

Projet de délibération du 17 octobre 2018 de Mmes et MM. Vincent Schaller, Florence Kraft-Babel, Yasmine Menétrey, Stefan Gisselbaek, Laurence Corpataux, Morten Gisselbaek, Maria Pérez et Eric Bertinat: «Le viaduc de la Jonction ne doit pas être une prison».

(renvoyé à la commission de l'aménagement et de l'environnement par le Conseil municipal lors de la séance du 13 novembre 2018)

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Considérant:

- que le pont de chemin de fer entre Saint-Jean et le bois de la Bâtie est depuis toujours un lieu de promenade très apprécié des habitants;
- que dans le cadre des travaux de rénovation liés à l'ouverture du CEVA, la Ville de Genève a exigé des CFF, propriétaires de l'ouvrage, l'installation d'une barrière piétonne avec des barreaux serrés d'une hauteur de 1,5 m;
- que cette installation répondait à la seule demande de l'association Stop Suicide, qui n'est en aucune manière représentative de la population;
- que dans leur projet initial, les CFF avaient prévu de rehausser la barrière à 1,3 m, soit la hauteur réglementaire pour assurer la sécurité des cyclistes;
- que la nouvelle barrière de 1,5 m constitue un obstacle visuel massif pour les amoureux du paysage et même une catastrophe pour les amoureux tout court;
- que la Ville de Genève est passée outre le préavis défavorable des milieux de protection du patrimoine et des sites;
- que les habitants du quartier de Saint-Jean, habitués de la promenade, ont massivement exprimé leur consternation, leur incompréhension et même leur colère;
- qu'il n'y a plus d'esthétique, plus de poésie, plus d'émotion, et que la barrière imposée par M. Pagani ressemble à une prison,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettre e) de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

sur proposition de plusieurs de ses membres,

décide:

Article premier. – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit de 200 000 francs destiné à ramener la barrière piétonne du viaduc de la Jonction à une hauteur normale.

Art. 2. – Au besoin, il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue à l'article premier au moyen d'un emprunt à court terme, à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence de 200 000 francs.

Art. 3. – La dépense prévue à l'article premier sera inscrite à l'actif du bilan de la Ville de Genève, dans le patrimoine administratif, et amortie en dix annuités qui figureront au budget de la Ville de Genève de 2019 à 2028.